

Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 26 septembre 2014

1

L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur :

- 1. La révision du CDT « Cœur économique Roissy-Terres de France » (93-95)
- 2. La révision du CDT « Val de France/Gonesse/Bonneuil-en-France » (95)
- 3. Le pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare Loire et Sillon à Savenay (44)
- 4. Le pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare SNCF de Saint-Brieuc (22)
- 5. L'aménagement d'une troisième voie sur l'A 10 à Chambray-lès-Tours
- 6. Le projet de centrale éolienne de Trédaniel (22)

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le mercredi 24 septembre 2014 pour émettre 6 avis :

Révision de deux contrats de développement territorial (CDT) : « Cœur économique Roissy – Terres de France (93-95) » et « Val de France / Gonesse / Bonneuil en France »

L'objet d'un CDT est principalement de permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL, objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région lle-de-France), de restructurer et densifier les quartiers autour des gares du Grand Paris Express (GPE), et de prendre des engagements en faveur de l'environnement.

Les projets d'avenant à ces CDT visent à permettre la densification à vocation résidentielle sur des secteurs d'opérations en zone C (exposition au bruit modérée) du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, dans le cadre de la loi dite ALUR¹.

Cœur économique Roissy-Terres de France (93-95)

L'avenant identifie sept secteurs d'opérations en zone C du PEB répartis sur les communes de Goussainville et Roissy-en-France et totalise un potentiel de constructions de 502 logements² (231 logements pour « desserrement»³ et 271 logements destinés à accueillir une population nouvelle), sans modifier l'objectif général de production de logements fixé par le CDT.

Contacts presse:

¹ Article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

⁵⁰² logements sur les deux communes de Goussainville (4 secteurs et 454 logements, à proximité des gares) et Roissy-en-France (3 secteurs et 48 logements).

Diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population. Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

Val de France/Gonesse/Bonneuil-en-France (95)

L'avenant identifie 23 secteurs d'opérations en zone C du PEB répartis sur les communes de Goussainville et Roissy-en-France et totalise un potentiel de constructions de 7985 logements ⁴ (1 625 logements en reconstruction et 6 360 à la fois pour le « desserrement » et la population nouvelle). L'avenant conduit à prévoir l'arrivée sur le territoire du CDT de 6200 personnes supplémentaires en zone C du PEB, soit une augmentation évaluée de près de 5 %.

Les principales recommandations de l'Ae aux pétitionnaires portent sur la mise à disposition du public d'informations claires sur la raison du choix des secteurs retenus, sur les mesures de réduction des impacts sonores (caractérisation homogène de ces secteurs, approches techniques et leurs impacts à étoffer) et sur les mesures de suivi (définition des indicateurs). A ce stade, pour l'Ae, il ne peut être affirmé que ces avenants remplissent pleinement les conditions requises par la loi

Concernant les impacts des nuisances sonores peu explicités, l'Ae a recommandé que le cahier des charges environnemental des CDT et les PLU des communes concernées, reprennent les principes et préconisations qui seront retenus par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) ou que le maître d'ouvrage définisse précisément un processus d'examen des opérations permettant de garantir la prise en compte de mesures opérationnelles qui conduisent à limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées.

Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare Loire et Sillon à Savenay (44)

Porté par Réseau ferré de France et la communauté de communes de Savenay, le projet de PEM prévoit, dans sa troisième phase, la mise en accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR) et son accès par le sud de la gare, sur un ensemble de 7,8 ha.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la gestion des eaux de ruissellement (travaux prévus dans le projet, état initial, impacts) en tenant compte de leur devenir, et l'appréciation des conséquences induites par le nouvel accès au PEM.

L'Ae recommande que l'étude d'impact fasse référence au débat public sur les « Lignes nouvelles Ouest- Bretagne Pays de Loire » en cours et aux conséquences éventuelles des scénarios de ce projet en termes de report de trains, sur la gare et sur le dimensionnement des aménagements du PEM.

Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare SNCF de Saint-Brieuc (22)

Porté par Réseau ferré de France, SNCF Gares et connexions et la commune de Saint-Brieuc, le projet, dans le contexte de rénovation de l'ensemble du réseau ferré breton et d'une évolution des flux de voyageurs de 1 200 000 à 2 100 000 à l'horizon 2020 en gare de Saint-Brieuc, consiste en un réaménagement du quartier de la gare, sur 10,6 ha, afin d'accueillir ce surcroît de voyageurs (création d'une passerelle, d'un parvis au sud, rénovation du bâtiment voyageurs, réaménagement des principales voiries et espèces publics, stationnements).

L'Ae recommande d'apporter des éléments de contexte complémentaires, en particulier sur les prévisions de trafic du débat public sur les « Lignes nouvelles Ouest-Bretagne Pays de Loire »,

Contacts presse:

^{4 7 985} logements sur les 5 communes de Garges-les-Gonesses (4 secteurs et 1 331 logements), Sarcelles (9 secteurs et 2 730 logements), Villiers-le-Bel (6 secteurs et 2004 logements), Arnouville (1 secteur et 200 logements) et Gonesse (3 secteurs et 1720 logements).

dimensionnantes pour les aménagements prévus. Par ailleurs, elle recommande de justifier le maintien d'un nombre important de voies ferrées au sud de la gare, au vu de son impact potentiel sur la longueur de la passerelle surplombant la gare et sur la localisation des voiries d'accès.

L'avis de l'Ae soulève la question de la nécessité d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour l'instant non prévue dans le dossier. L'impact probable du projet sur la nappe souterraine pourrait en effet conduire à remettre en cause le choix de parkings souterrains et nécessiter de prévoir des aménagements en surface.

Aménagement d'une troisième voie sur l'A 10 à Chambray-lès-Tours

Outre la sécurisation de l'infrastructure, le projet a pour objectif de fluidifier le trafic en période de pointe. En effet, le projet prévoit l'élargissement à 3 voies de la section de l'autoroute A10 au sud de Tours, située entre l'échangeur de Chambray-lès-Tours et la bifurcation avec l'A85 sur la commune de Veigné sur une longueur de 6 km. Cette autoroute est à 2x3 voies dans la traversée de Tours et sur sa partie nord ; et à 2X2 voies entre Tours et Poitiers. L'essentiel des extensions se fera sur l'emprise actuelle de la société concessionnaire Cofiroute (groupe Vinci autoroutes), maître d'ouvrage.

L'Ae recommande principalement de fournir des éléments quantitatifs d'évaluation de la congestion et de l'accidentologie à l'appui des variantes, de prévoir des mesures des particules à proximité de l'A 10 et de présenter dans l'étude d'impact les risques sanitaires liés à l'infrastructure actuelle.

L'ensemble de l'étude d'impact reposant sur une hypothèse de vitesse limite maintenue et de trafic inchangé, l'Ae recommande de justifier les raisons qui ont conduit à ne prévoir ni une augmentation de trafic du fait d'une plus grande fluidité, ni une diminution de celui-ci compte tenu du report modal résultant du renforcement des transports alternatifs dans l'agglomération de Tours.

L'Ae recommande également d'apporter, dans l'étude d'impact, des compléments et précisions sur la justification de certains choix – création d'un bassin de traitement dans la zone humide du Saint-Laurent, absence de traitement spécifique des pollutions par les métaux lourds.

Projet de centrale éolienne de Trédaniel (22)

Porté par la société « Centrale éolienne de Trédaniel », filiale de Neoen, le projet consiste en l'implantation de cinq éoliennes de 4 MW et de 86,5 mètres sur la commune de Trédaniel, en limite nord de la ligne de crête des Landes du Mené, à 700 m du mont Bel-Air, site classé et point culminant des Côtes-d'Armor.

Selon l'Ae, le projet comporte une « mesure compensatoire » (défrichement dans le site classé de Bel-Air) qui s'avère inappropriée, puisqu'elle est sans rapport avec le reste du projet, qu'elle ne semble pas remplir l'objectif recherché de dégager une vue sur la baie de Saint-Brieuc et que son impact n'est pas évalué. Elle recommande en conséquence de la reconsidérer.

De façon complémentaire, l'Ae a également recommandé que le périmètre de l'étude d'impact inclue le raccordement électrique au réseau par une liaison souterraine à 20 000 volts, que l'analyse des impacts sur les chauves-souris soit approfondi et que soient prévues des modalités de suivi appropriées les concernant.

Contacts presse:

Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site Internet : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.